

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23 avril 2020

Référence courrier : CODEP-BDX-2020-024730

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection n° INSSN-BDX-2020-0075 du 3 mars 2020
Prélèvements

Références :

- [1] Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech (ARPE);
- [2] Protocole pour la réalisation de prélèvements et de mesures sur des effluents liquides et gazeux dans l'environnement dans le cadre d'inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la surveillance des installations de base n°135 et 142 de la centrale de Golfech.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 03/03/2020 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des « Prélèvements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de procéder à des prélèvements inopinés par un laboratoire mandaté par l'ASN afin de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté [1] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE.

Les inspecteurs ont fait procéder par le laboratoire ALGADE, en leur présence, à plusieurs prélèvements :

- des prélèvements d'eau de nappe dans les piézomètres situés à l'intérieur du CNPE référencés : 0 SEZ 002 PZ, 0 SEZ 015 PZ et 0 SEZ 022 PZ ;

- des prélèvements au niveau de l'émissaire W1, ouvrage de rejet secondaire (rejet vers le canal de fuite), qui collecte les effluents suivants : eaux de lavage des filtres rotatifs de la station de pompage, eaux collectées par le réseau pluvial (SEO), effluents issus de la station d'épuration principale du site, eaux pluviales de l'aire de transit des déchets industriels.

Des prélèvements ont également été réalisés sous la surveillance de l'ASN :

- dans les eaux d'un réservoir de recueil, contrôle et rejet des effluents du circuit secondaire (0 SEK 011 BA).

Enfin, les inspecteurs ont fait procéder au prélèvement d'un échantillon de l'aliquote du mois de février (aliquote mensuelle sur prélèvements à chaque rejet) du circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire (aliquote qui avait été constituée à partir d'échantillons prélevés sur KER 013 BA et 011 BA).

Les résultats des analyses ont été reçus et sont en cours d'instruction. Le cas échéant, ils feront l'objet de demandes complémentaires.

Les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens qui ont été mobilisés pour réaliser les prélèvements ou pour répondre à leurs questions.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Application de l'article 25-II du chapitre IV de l'arrêté [1]

L'article 25-II du chapitre IV de l'arrêté [1] indique que « *Le débit de l'émissaire W1 (n° 12) est estimé lors des prélèvements pour analyses. En dehors de toute pluviométrie, il est en moyenne journalière de 50 m³/h* ».

Les inspecteurs ont constaté que la configuration du site au niveau du point de prélèvement de l'émissaire W1 ne permet pas d'estimer simplement le débit de rejet (prélèvements dans le bassin d'orage). Vos représentants ont confirmé que l'estimation du débit n'est pas faite lors des prélèvements pour analyses.

A.1 : L'ASN vous demande de mettre en place un dispositif vous permettant d'estimer le débit de l'émissaire W1 lors des prélèvements pour analyse, dans le respect de l'article 25-II de l'arrêté [1]. Vous l'informerez des suites adoptées en ce sens et vous lui transmettez les résultats obtenus au cours de l'année 2020 à la suite de cette remise en conformité.

Application des articles 23 et 24 du chapitre IV de l'arrêté [1]

En début d'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les paramètres analysés lors des prélèvements dans les bâches KER (I) et SEK (Ex). En fonction du paramètre à mesurer, vos représentants ont indiqué si l'analyse était faite dans la bêche et/ou dans l'aliquote¹. Or, au cours de l'inspection, certaines réponses apportées par vos représentants étaient contradictoires et erronées.

¹ A chaque rejet de bêche, un prélèvement est effectué, et en fin de mois une aliquote est constituée à partir de ces prélèvements. L'aliquote permet de créer un échantillon représentatif sur une période donnée. L'arrêté [1] demande à ce que des mesures soient réalisées sur ces aliquotes mensuelles (aliquote KER et aliquote SEK notamment).

Ainsi, à l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont demandé que leur soit transmis l'ensemble des analyses réalisées sur KER, SEK et sur les aliquotes KER et SEK, conformément à ce qui est retranscrit dans votre registre et au regard des exigences de l'arrêté [1].

Les inspecteurs ont noté avec satisfaction que ces données leur ont été envoyées par courriel du 19/03/2020. Les analyses faites se sont révélées être conformes aux exigences de l'arrêté [1].

Toutefois, certains éléments communiqués au cours de l'inspection, qui étaient erronés, ont conduit les inspecteurs à demander des analyses supplémentaires.

Les inspecteurs considèrent que ces éléments auraient dû être disponibles et portés à leur connaissance le jour de l'inspection.

A.2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les informations mises à la disposition des inspecteurs au cours de l'inspection sont exhaustives et vérifiées.

Organisation et application du protocole [2]

Le 2.3 du protocole [2] prévoit que « *Le conditionnement du lot d'échantillons destiné à être analysé par l'exploitant est réalisé par celui-ci. Le conditionnement des lots d'échantillons du laboratoire et de contre-expertise est réalisé par le laboratoire, ou le cas échéant par l'exploitant en présence de l'inspecteur.* »

Concernant les piézomètres, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le prélèvement et le flaconnage sont sous-traités à un laboratoire agréé (exceptés pour les analyses radiochimiques).

Ainsi, le jour de l'inspection, les prélèvements dans les piézomètres n'ont pas pu être réalisés immédiatement car il a fallu attendre que le Laboratoire agréé se déplace d'Agen pour mettre à disposition les flacons adéquats.

A.3 : L'ASN vous demande de prévoir en permanence la mise à disposition du flaconnage nécessaire pouvant être requis lors d'une inspection inopinée « prélèvements ».

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Accès au CNPE

Lors de l'accès au CNPE, les inspecteurs ont constaté que l'un des préleveurs du laboratoire ALGADE n'avait pas les droits pour accéder en zone contrôlée alors qu'il était bien habilité pour cet accès.

B.1 : L'ASN vous demande de l'informer de la raison pour laquelle cet accès a été refusé et d'en tirer le retour d'expérience.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX